

Hier, le leader à la Chambre du gouvernement a été entendu après que la motion eut été proposée. J'ai été entendu. Aujourd'hui, la présidence s'est trouvée devant une situation où elle a dû mettre la motion aux voix sans débat. Elle a appliqué le Règlement, à mon avis tout à fait justement, de façon stricte, et l'a mise aux voix immédiatement sans entendre de rappel au Règlement ou quoi que ce soit d'autre, car toutes ces interventions font partie du débat.

Madame le Président, il s'impose de tirer la question au clair. Car certaines dispositions ont été prises hier, qui ne ressemblent pas du tout à celles qui l'ont été aujourd'hui. Nous sommes donc aux prises, en quelque sorte, avec un dilemme. Je recommande fortement à la présidence d'entendre d'autres députés, et surtout le député de Portage-Marquette. Je la prie instamment de ne pas trancher la question dès aujourd'hui, mais plutôt de la prendre en délibéré—mais je vois que la présidence me signale son refus. Ma demande n'a pas pour objet de l'amener à négliger ses obligations, comme elle a paru le croire hier. Je lui demande simplement d'examiner la question très attentivement, d'étudier les usages passés et les ordres de la Chambre, ainsi que les précédents existants, avant de prendre une décision hâtive. La question et ses répercussions futures revêtent de l'importance non seulement pour l'opposition, mais aussi pour les députés d'en face qui se sont prévalus de cet article du Règlement.

A propos des précédents établis par la présidence, et surtout du fait qu'il n'est pas nécessaire de régler la question dès aujourd'hui, la présidence se montrerait plus avisée si elle consultait les greffiers et prenait personnellement connaissance des précédents qui étayaient mes affirmations, et ce afin de pouvoir à l'avenir nous guider d'une manière plus éclairée.

Mme le Président: Nous pouvons clore cette discussion, à mon avis. Je ne vois pas pourquoi la Chambre devrait perdre son temps parce que des députés demandent à la présidence de tirer au clair certains points de procédure. Je n'ai pas pour habitude d'expliquer la procédure à la Chambre, et ce n'est pas mon rôle.

Cette affaire est suffisamment claire et il n'y a rien à ajouter. Toutes les délibérations ont eu lieu hier et tout s'est déroulé dans l'ordre. Aujourd'hui, une fois la discussion terminée, les députés demandent des explications en vue des délibérations futures, à ce que prétend le député du Yukon (M. Nielsen). Il est évident que la présidence ne va pas tomber dans ce piège et appliquer une décision à des situations futures purement hypothétiques. A l'avenir nous réglerons les problèmes au fur et à mesure qu'ils se poseront, en tenant compte de toutes les circonstances, du Règlement et des précédents qui s'y appliquent.

Le député dit à juste titre qu'une motion visant à donner la parole à un député a été traitée d'une certaine façon un jour et d'une autre le lendemain. C'est précisément parce que les circonstances étaient différentes. Le député n'a pas signalé que, bien entendu, tous les députés peuvent invoquer le Règlement pour proposer ce genre de motion à condition qu'aucun autre député n'ait la parole de plein droit à ce moment-là. Selon Beauchesne, une motion visant à donner maintenant la parole à un député doit être proposée avant que le député reconnu n'ait commencé ses remarques. Si le député qui a la parole a simplement dit «Madame le Président», cela suffit pour avoir la priorité et, dans ces circonstances, une motion visant à donner la parole à un autre député est irrecevable. Si le député qui a

obtenu la parole n'a pas encore exercé son droit et qu'un autre député intervienne en proposant de donner la parole à un autre député, la motion doit être mise aux voix et la Chambre doit se prononcer à ce sujet sur-le-champ.

Dans les deux cas, les circonstances étaient différentes. Cela ne fait aucun doute à mes yeux ni à ceux, j'en suis sûr, de tous les députés. Pour moi, l'affaire est close. J'estime qu'il est inutile d'entendre d'autres arguments, à moins que nous ne souhaitions tenir un colloque sur la procédure. Nous pourrions le faire à un autre moment; nous pourrions quitter la Chambre et organiser un colloque à ce sujet. Je suis tout à fait disposée à partager mes connaissances avec les députés et à entendre leur avis sur diverses questions, mais le moment et le lieu ne sont pas indiqués pour le faire.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. DEANS—L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, je serai très bref. Depuis 12 h 40, j'essaie d'invoquer le Règlement à propos de quelque chose qui s'est produit vers 1 heure moins 20. Aussi étrange que cela puisse sembler, mon rappel au Règlement a trait à quelque chose qui a surgi à ce moment-là et qui ne concerne pas l'affaire dont il a été question jusqu'ici. La présidence pense peut-être que j'essaie de revenir sur du réchauffé, mais ce n'est pas le cas. J'espère qu'elle m'écouterait. Je serais bien d'accord pour soulever cette question plus tard, mais je dois le faire à la première occasion.

Pendant le débat ce matin, il s'est produit deux choses à propos desquelles la présidence doit trancher selon moi. La première, c'est que pendant qu'un député avait la parole pour parler d'un rappel au Règlement, un autre député lui a coupé la parole en invoquant à son tour le Règlement. Cela s'est produit ce matin. Le député de Végréville (M. Mazankowski), qui invoquait le Règlement avait la parole. Un autre député a alors invoqué le Règlement pour présenter une motion tendant à donner la parole à quelqu'un d'autre.

Je ne veux pas entrer dans les détails. Je demande simplement à la présidence de relire les délibérations de ce matin pour déterminer si mon interprétation des faits est exacte ou non et, dans l'affirmative, de déclarer, comme j'aurais demandé qu'elle le fasse si j'avais obtenu la parole, qu'un député qui est en train de parler à la suite d'un rappel au Règlement ne saurait être interrompu par un autre député qui veut lui aussi invoquer le Règlement. Voilà la première question. Il importe de continuer à procéder de la sorte, sinon, ce sera le chaos.

La deuxième question est tout aussi importante à mes yeux. Le député de Kindersley-Lloydminster (M. McKnight) a demandé la parole et l'a obtenue aujourd'hui pendant que l'on discutait de divers recours au Règlement. La seule façon pour lui d'obtenir la parole à ce moment-là était de parler du rappel au Règlement dont on discutait. Cependant, après avoir parlé quelques instants, soit une minute ou deux, il a proposé que le député de Yukon (M. Nielsen) soit maintenant entendu. Je soutiens qu'il n'aurait pas dû. Un député qui obtient de prendre la parole pour débattre d'un rappel au Règlement ne devrait sûrement pas pouvoir proposer que la Chambre entende un autre député. Lorsque la Chambre est en train de